



Lévis, le 27 mars 2015

Madame Mireille Paul
Directrice
Direction de l'évaluation environnementale
des projets nordiques et miniers
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet Oléoduc Énergie Est – volet pipeline (3212-10-002)

Madame la Directrice,

La présente fait suite à votre demande d'avis ministériel pour l'étude d'impact du volet pipeline du projet Oléoduc Énergie Est, déposé par Oléoduc Énergie Est, et au dépôt d'un rapport supplémentaire, transmis au ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 12 février 2015.

Sur les sujets qui relèvent de notre champ de compétence et sur la base des documents soumis à l'attention du ministère de la Culture et des Communications, le MCC considère que cette étude d'impact est incomplète puisque certains éléments doivent être précisés pour que toutes les informations requises soient traitées convenablement.

Préoccupations en matière d'archéologie

L'étude de potentiel archéologique, réalisée par la firme Arkéos, a permis de déterminer 323 zones présentant un potentiel archéologique sur le territoire à l'étude, le tout totalisant environ 48 km dans l'axe du tracé projeté. Par ailleurs, un inventaire archéologique de ces zones a été entamé en 2014 et se poursuivra au cours de l'année 2015. Cet inventaire visant à valider le potentiel archéologique des zones identifiées par sondages a permis la découverte de 6 sites archéologiques jusqu'à présent. D'une part, le MCC souhaite que cet inventaire soit complété. D'autre part, pour évaluer l'acceptabilité environnementale de ce projet, le MCC demande au promoteur d'obtenir un exemplaire de l'étude de potentiel ainsi que le rapport d'inventaires produits par la firme Arkéos.

...2

Le Ministère souhaite, en outre, valider la méthodologie retenue pour réaliser ces études, et notamment confirmer :

- si le promoteur a considéré le patrimoine archéologique subaquatique dans son analyse;
- s'il a utilisé l'ensemble des données existantes en matière de patrimoine culturel pour déterminer les zones de potentiel archéologique;
- s'il a réalisé des inventaires du patrimoine culturel additionnels aux études existantes pour les secteurs où la connaissance est fragmentaire, par exemple, pour évaluer l'impact du tracé sur le patrimoine bâti non inventorié susceptible de présenter une valeur patrimoniale;
- si les voies d'accès aux installations projetées ont fait l'objet d'une analyse;
- si les sites des stations de pompage ont fait l'objet d'une analyse.

Selon les informations obtenues, le MCC pourrait demander la réalisation d'études complémentaires.

Le MCC demande également au promoteur de déterminer les mesures de mitigation appropriées pour les zones de potentiel archéologique qui seront affectées par les travaux, que ce soit par l'implantation de l'oléoduc ou par la construction d'infrastructures permettant d'alimenter celui-ci et d'y accéder, notamment pour les sites menacés ou susceptibles d'être détruits par la réalisation du projet.

Le MCC tient aussi à rappeler au promoteur, qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes de biens ou de sites archéologiques faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents. Cette information devrait être clairement inscrite au Plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales inclus dans le Plan de protection environnementale, au chapitre 5 de la présente étude.

Dans le cas où de nouvelles interventions archéologiques seraient nécessaires, le MCC devra délivrer un permis de recherche archéologique, ce qui pourrait nécessiter la consultation des communautés autochtones concernées.

Préoccupations relatives aux dimensions culturelles du paysage

Le paysage, dans ses dimensions culturelles, écologiques, environnementales et sociales, possède cette qualité rare d'incarner de manière pertinente la vision intégrée à la base de toute démarche, et devrait donc être appelé à jouer un rôle structurant de l'action québécoise en développement durable. Avec son emprise linéaire d'une largeur supérieure à 30 mètres et ses stations de pompage de 90 000 mètres carrés, le présent projet entraînera nécessairement des répercussions sur la structuration du territoire et, par conséquent, sur la composition des paysages des municipalités concernées. Le projet doit donc prendre en considération les particularités du milieu et les valorisations de la population quant au paysage.

À cet effet, le MCC demande quelles mesures ont été prises jusqu'à présent pour évaluer les effets de l'implantation de l'oléoduc sur la structure des paysages et de ses composantes et quels critères ont été retenus pour déterminer les lieux d'implantation des stations de pompage. Le MCC aimerait notamment savoir si le promoteur a élaboré une cartographie des sensibilités et des contraintes paysagères des milieux traversés par le projet tenant compte des valorisations collectives et s'il a élaboré des simulations visuelles à partir des points de vue les plus sensibles, déterminés à l'aide de la carte des sensibilités et contraintes.

Les études de caractérisation des paysages existantes pourraient servir à déterminer cette sensibilité. Les tronçons routiers d'intérêt patrimonial identifiés dans les schémas d'aménagement et de développement révisés des MRC concernées ont-ils faits l'objet d'une étude approfondie?

De telles mesures permettraient de localiser les équipements projetés aux emplacements engendrant le moins d'impact sur les paysages et ses composantes, notamment culturelles et patrimoniales.

Le MCC suggère également au promoteur de consulter le Guide de gestion des paysages au Québec : lire, comprendre et valoriser le paysage qui est disponible sur le site Internet du Ministère.

Préoccupations relatives au patrimoine culturel valorisé et protégé

Enfin, le MCC rappelle au promoteur qu'il devra déposer une demande d'autorisation de travaux en vertu de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel dans l'éventualité où l'installation d'équipements hors-sol ou une modification à la topographie existante étaient envisagées dans l'aire de protection de la maison Therrien, immeuble patrimonial classé, située à Laval.

N'ayant pas reçu l'ensemble des éléments requis pour évaluer sa recevabilité, le Ministère ne se prononce pas dans le présent avis sur l'acceptabilité de ce projet. Le présent avis est émis en fonction des données disponibles à sa date et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M. Pierre-André Corriveau, responsable de ce dossier, au 418 838-9886, poste 223.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général du patrimoine,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Adjizian', with a stylized flourish extending to the right.

Jean-Jacques Adjizian